

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : contrat de cession avec Note tour pour le ciné concert Le Guerrier silencieux de Zone libre à la ferme d'en Haut (organisé par le service Culture)

N° : VA_DEC2022_252
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De contractualiser avec Note tour pour le ciné concert « Le Guerrier silencieux », par Zone libre, à la Ferme d'en Haut le 29 novembre 2022.

En contrepartie, la Ville versera sur présentation d'une facture, par virement, la somme de 2000 euros TTC aux dates et montants suivants :

-1000 euros TTC à la signature du contrat

-1000 euros TTC le 30 novembre 2022.

Imputation comptable : 6288 33 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.6.4 Action culturelle

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 21 avril 2022

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-186924-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 24 mai 2022



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq (SIRET 215 900 093 00018, APE 751A, TVA intracommunautaire FR 57 215 900 093 et licences n°2-1080752, n°1-1080749 et n°3-1080753), sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision VA_DEC2022_252 en date du 21 avril 2022,

Ci-après dénommé LE DIFFUSEUR d'une part,

ET

Association NOTETOUR

Lot n° 1665- 101 rue de Sèvres – 75272 Paris cedex 06

N° code NAF 9001 Z /N° SIRET 47898190500043 /Licence II : N° 1046556

Représentée par M. Bertrand Scheidt en sa qualité de Président

Ci – après dénommé « le Producteur »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle de «Zone Libre ciné concert Le Guerrier silencieux»

pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2- Le DIFFUSEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie disposer de l'utilisation du lieu en ordre de marche.

Nom et adresse du lieu de la représentation : **La Ferme d'en Haut - Villeneuve d'Ascq**

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle.

3- Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

Date : .. **29/11/2022**

Heure : **20h30 (ouverture des portes)**

Durée : **90 minutes**

Ville : **Villeneuve d'Ascq**

Lieu : **La Ferme d'en Haut**

Evénement : **temps fort ciné concerts**

4- Le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans la salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1.1. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'1h30, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

1.2 LE PRODUCTEUR effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels et en supportera le coût.

1.3 Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

Ces conditions définissent entre autres :

- . les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle
- . le nombre de techniciens
- . le nombre de loges et locaux nécessaires
- . les équipements particuliers (poursuites, régies...).

Ces spécifications pourront faire l'objet d'un arrangement entre le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR de sorte à ce que les conditions techniques d'accueil conviennent aux deux parties et soient compatibles avec les caractéristiques de la salle.

1.4 Le PRODUCTEUR fournira dès signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

1.5 Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média et les conditions à respecter envers ceux-ci.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

2.1 Le DIFFUSEUR s'engage à mettre à disposition la Ferme d'en Haut d'une capacité de **130** places.

Compte tenu des conditions techniques générales, la formule permet d'accueillir 130 personnes. Ce nombre inclut les exonérés du DIFFUSEUR, les invitations réservées au PRODUCTEUR au nombre (à définir).

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations

administratives permettant les représentations.

Le DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage et les réglages du spectacle conformément au contrat technique.

2.2 Le DIFFUSEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service de la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations si celui-ci le lui demande.

Le DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du 29 novembre 2022 à 15h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue de la représentation. Il fournira également le backline demandé par la production en fiche technique.

Le DIFFUSEUR assurera la mise à disposition du matériel de son et d'éclairage demandé dans le contrat technique -qui aura pu faire l'objet d'aménagement, en accord entre les deux parties-, et s'engage aussi à remplacer immédiatement tout équipement non conforme et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les installations électriques.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

2.3 Le DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. En particulier, tous les accès aux coulisses devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par le DIFFUSEUR, le devant de scène devra être surveillé afin d'éviter la montée du public sur la scène, l'accès du public à la salle devra être surveillé.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer sur le terrain un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

2.4 Le DIFFUSEUR prendra en charge directement les repas et l'hébergement des membres du groupe (4 personnes) pendant leur séjour conformément au contrat technique.

2.5 Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il devra solliciter l'accord écrit du PRODUCTEUR avant de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un media.

2.6 Si une vente de programmes, de merchandising et de CD est effectuée sur le lieu du spectacle, dont le produit est réservé à l'artiste, le DIFFUSEUR se chargerait de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne ferait l'objet d'aucune facturation.

ARTICLE 3 : BILLETTERIE

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places : 8 euros tarif plein, 5 euros tarif réduit.

Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. Le DIFFUSEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation. Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 : RESTAURATION, HEBERGEMENT ET TRANSPORT

LE DIFFUSEUR prend en charge le catering et repas du groupe (4 personnes) pour le concert du 29 novembre 2022 ainsi que leur hébergement dans un hôtel 2 étoiles.

Le DIFFUSEUR prend également à sa charge 4 billets de train (2 au départ de Paris, 1 au départ d'Angers et 1 au départ de Surgères) ainsi que le transport local.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme de :

-2000 € (deux mille euros) T.T.C.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à « association Note tour» (PRODUCTEUR) la somme de :

-2000 € (deux mille euros) T.T.C.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une facture, aux montants et dates suivantes, par virement :

-1000 euros à la signature du contrat

-1000 euros TTC le 30 novembre 2022

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours du service Culture à l'imputation 6288.33.5210.

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEUR – TAXE PARAFISCALE

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant).

Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR, de même que les droits de diffusion du film, qu'il règlera au distributeur

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Le DIFFUSEUR reconnaît au PRODUCTEUR le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle).

Le DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle. Tout le matériel déchargé est sous l'entière responsabilité du DIFFUSEUR, en cas de vol, incendie ou détérioration.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du DIFFUSEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT UNE PANDEMIE DE TYPE CORONAVIRUS

Dans l'éventualité d'une prolongation de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 ou d'une autre pandémie de même ampleur ayant au moins l'une des conséquences suivantes :

- la représentation ne peut se tenir pour cause de maladie Covid-19 parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil,
- la représentation ne peut se tenir en raison de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir :
la fermeture administrative de lieux, indisponibilités de lieux d'hébergement, restrictions de circulation (indisponibilités de transports aériens, ferroviaires ou autocars, fermetures de frontières ou limitations des déplacements sur le territoire, etc...), les mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat, ou bien du fait d'une décision municipale, préfectorale ou gouvernementale d'annulation, les parties, en vertu de l'article 1103 du Code Civil prennent les mesures suivantes :

Report du spectacle

L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

En conséquence, l'organisateur et le producteur s'accordent sur une nouvelle date pour la/les représentations dans un délai maximum de 13 mois, aux mêmes conditions.

Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report sans autre indemnité d'aucune part, à l'exception des frais de transport effectivement engagés et non recouvrables qui seront pris en charge par l'Organisateur. Au-delà de ce délai de deux mois, le Producteur et l'Organisateur considéreront que le présent contrat est annulé.

Annulation du spectacle :

Le report n'est pas envisageable, il est donc entendu entre les parties que :

Si cette situation apparaît après la signature du présent contrat, la ou les représentations seront annulées et l'organisateur pourra verser une indemnité sur la base des frais réellement engagés par le producteur à la date de l'annulation sur présentation de justificatifs et dans la limite de 30% du coût du contrat. Le producteur certifiera sur l'honneur que les frais facturés sont non recouvrables par des recettes attendues par ailleurs (billets de transport remboursables, chômage partiel, etc.).

L'indemnité versée n'est pas soumise à TVA, conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe.

Information et respect par l'équipe artistique des mesures d'hygiène et de distanciation en vigueur

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation en vigueur au moment de la représentation au sein des équipements et dans le cadre de leur collaboration. Le PRODUCTEUR informera l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais des cas de COVID19 se déclarant parmi son équipe dans les 15 jours suivant leur départ."

Modifications apportées au spectacle par l'équipe artistique

Le PRODUCTEUR est réputé connaître le contenu du spectacle. Cependant, dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID19 qui peut amener à modifier les pratiques, le PRODUCTEUR s'engage à informer dans les plus brefs délais l'ORGANISATEUR de toutes adaptations, modifications ou nouvelles contraintes apportées au spectacle ou à ses modalités d'installation (port du masque sur scène par les comédiens, distanciation dans le jeu et hors de scène, jeu avec et/ou dans le public, entrée du public au dernier moment, etc...).

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour «Association Note tour», 101 rue de Sèvres, 75072 Paris et pour la commune à l'Hôtel de Ville, Place Salvador-Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq en deux exemplaires le 21 avril 2022

Pour « Association Note tour » (Producteur),

Le président,

Bertrand Scheidt

Pour la Commune (Diffuseur),

Le Maire,

Gérard CAUDRON

